

Convention

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE,

Collectivité territoriale ayant son siège au 11 rue François Chénieux - 87031 LIMOGES CEDEX 1, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente en date du 8 septembre 2026,

Ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LES CHANTIERS DES CHEMINS JACQUAIRES,

dont le siège est situé 7, rue Joseph Cugnot - 87023 LIMOGES, régulièrement immatriculée sous le n°412 909 830 00025 et légalement représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc ROUAN-LESAGE,

Ci-après désignée par les termes « l'association »

d'autre part,

Ensemble, ci-après désignés par les termes « les parties ».

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le code du travail, article L. 5131-1 et suivants qui régissent les structures d'insertion par l'activité économique ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 21 octobre 2021 adoptant le Programme départemental d'insertion 2021-2025 ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2026 relative aux interventions en faveur de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision de la Commission permanente en date du 8 septembre 2026 relative au soutien de l'action « Premières heures en chantier » portée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide relative à un poste d'encadrant socioprofessionnel dédié à la mise en place de l'action « Premières heures en chantier », action définie dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Description de l'action et engagements de l'association

2.1 Principaux objectifs de l'action

Le dispositif « Premières heures en chantier » s'adresse aux personnes en situation de grande exclusion, principalement sans abri, très éloignées de l'emploi, qui ne pourraient pas accéder directement aux chantiers d'insertion. L'accueil de BRSA et de jeunes relevant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) constitue une cible prioritaire.

Il leur permet de se remobiliser sur leur projet de vie, de reprendre confiance en eux et de se réapproprier les codes du monde du travail. L'intégration se fait sur la base de la motivation, sans sélection ni prérequis.

La démarche de mise en activité s'appuie sur le cadre réglementaire du chantier d'insertion auquel des activités spécifiques sont adossées.

Soutenue par Convergence France, l'association a construit son action et s'est dotée d'un poste d'encadrant socioprofessionnel en charge de l'accueil et de l'accompagnement socioprofessionnel de ce public. L'accompagnement d'une quinzaine de personnes est attendu annuellement.

2.2 Engagements de l'association - Evaluation de l'action

En termes de suivi de l'action, l'association s'engage à fournir le contrat de travail de la personne recrutée pour l'encadrement socioprofessionnel et un rapport d'activité annuel précisant les opérations menées et un bilan financier certifié.

Par ailleurs, l'évolution de la situation du public concerné sera présentée lors des comités de suivi (deux par an) organisés par l'association avec les prescripteurs et les financeurs.

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen du bilan intermédiaire, le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Il comprend un représentant des institutions suivantes :

- association ;
- Département ;
- direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- France Travail ;
- Missions locales ;
- Plan local pour l'insertion et l'emploi de (PLIE) Limoges Métropole ;
- Cap emploi.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

2.3 Bilan de l'action

Un bilan annuel sera élaboré par l'association et remis au plus tard un mois après l'échéance de l'exercice écoulé. Il comportera un volet social et un volet économique. Il conviendra de préciser notamment les modalités mises en œuvre pour construire des réponses adaptées à l'ensemble du spectre des difficultés rencontrées par les bénéficiaires.

ARTICLE 3 : Engagement financier du Département

3.1 Modalité de versement de l'aide

Le Département s'engage à apporter une subvention à l'association à hauteur de 10 000 €.

L'aide du Département sera versée comme suit :

- 50 % dès la signature de la convention, soit 5 000 € ;
- le solde à l'achèvement de la convention et sur la base d'un bilan global de l'action reprenant les différents éléments des bilans.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Intitulé du compte :

IBAN :

Ouvert à

Le comptable assignataire du Département est le Payeur départemental.

3.2 Remboursement de l'aide

L'utilisation par l'association de tout ou partie de l'aide accordée par le Département à des fins autres que celles définies par la convention ou la non réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention entraînera le remboursement de la subvention départementale.

ARTICLE 4 : Responsabilité - Assurances - Obligations diverses

Les activités accomplies par l'association dans le cadre de la convention sont de sa responsabilité exclusive. En conséquence, elle devra souscrire tous contrats d'assurance, afin que le Département ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à son statut et à son objet.

ARTICLE 5 : Contreparties en matière de communication

L'association reconnaît au Département la qualité de partenaire de son action. A ce titre, elle s'engage à :

- faire mention, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, de la participation du Département à son activité. Les modalités seront à définir selon les opportunités d'un commun accord entre les deux parties ;
- informer systématiquement et suffisamment à l'avance le service communication du Département des manifestations publiques qu'elle est amenée à organiser, afin que les supports d'information de la collectivité départementale puissent s'en faire l'écho.

En cas de non-respect de ces dispositions, la subvention ne sera pas payée en intégralité ou devra être restituée.

ARTICLE 6 : Durée de la convention - Modification

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026 et se terminera le 31 décembre 2026.

Toutefois, la présente convention pourra être résiliée avant son terme aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- de plein droit par le Département, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ;
- unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention entraînera l'application des dispositions de l'article 3.2.

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'association et le Département sont responsables conjoints du traitement des données relevant de cette convention. Aussi, chaque partie s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris la limitation des données saisies uniquement nécessaires au traitement.

ARTICLE 8 : Modalités de règlement des litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention. Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site *www.telerecours.fr*.

Fait à Limoges en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Haute-Vienne
Le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

**Pour l'association les Chantiers
des Chemins Jacquaires,**
Le Président,

Jean-Luc ROUAN-LESAGE